

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

DU RAFFERMISSEMENT DE LA RÉPRESSION PAR LA RÉFORME DE NOS LOIS PÉNALES.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes); *Bulletin*: Incident de saisie immobilière; jugement; appel; grief; énonciation. — Vente sur licitation; surenchère du sixième; appel; signification. — Surenchère; indivisibilité; tardivité; notification; tuteur. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Mandat général; femme mariée; aliénation; nullité. — Faillites; appel; délai; concordat. — *Cour impériale de Paris* (1^{er} ch.): Succession de M. de Genoude; propriété de la *Gazette de France*.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Vols de malles sur des voitures; deux accusés. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Voies de fait d'un supérieur sur un inférieur; destitution; incapacité d'occuper aucun grade dans l'armée française.

CARONNIER.
DU RAFFERMISSEMENT DE LA RÉPRESSION PAR LA RÉFORME DE NOS LOIS PÉNALES.

Nous avons exposé dans un précédent article (1) l'effrayante progression de la criminalité en France depuis le commencement de ce siècle; nous y avons vu l'indice d'un mal profond et redoutable qui appelle d'énergiques remèdes.

Est-ce à dire que nous soyons en proie à une recrudescence réelle de dépravation et qu'il faille, comme aux époques de la décadence romaine, écrier avec tristesse: *Gens humana ruit per vitium nefas*? Non, sans doute. La progression avérée du crime provient d'une cause que nous avons hâte d'indiquer, et cette cause, la voici: C'est que le frein salutaire, destiné à contenir les passions perverses, a été relâché outre mesure, comme l'était naguère celui destiné à comprimer les passions anarchiques. Resserez ce frein, et vous verrez immédiatement renaître le respect des lois pénales; comme nous avons vu, sous la main vigoureuse de l'élu du peuple, l'autorité politique se relever, la bête démagogique se calmer, et la France renaitre à tous ses nobles et généreux instincts, plus active, plus jaillissante, plus florissante que jamais!

En effet, qu'est-ce que le crime? La violation de tous les devoirs que proclame la loi divine et humaine, la négation absolue de tous les droits, de toutes les garanties sociales, à ce point que sa multiplication indéfinie nous ramènerait infailliblement à quelque chose de pire que l'état primitif de barbarie!

Qu'est-ce que la loi pénale? C'est la digue opposée aux débordements du crime, c'est la menace qui doit le contenir (2), c'est la force supérieure et légitime qui doit le dompter, le réduire à *mercy et satisfaction* (3), afin que dans cette lutte du bien contre le mal l'avantage reste à la société, que force et autorité lui en demeure (4).

Donc, il faut qu'après s'être ingénieusement prévenu le crime, la loi pénale sache le réprimer, et le réprimer de telle sorte que le coupable perde ou le *désir*, ou l'*audace*, ou le *moyen de récidiver* (5).

Toute loi pénale qui n'atteint pas l'un de ces trois buts est une loi mauvaise par elle-même ou par l'insuffisante application qui en est faite.

On peut donc affirmer à coup sûr que là où le crime est en progression, le système répressif est vicieux.

Cette vérité devient surtout frappante quand, en regard de l'accroissement continu du nombre des crimes et délits, on voit, ainsi que le constate la statistique de 1850, les condamnés augmenter dans la proportion extraordinaire de 50 pour 100 (6); car alors la loi n'est plus seulement inefficace, elle est audacieusement bravée (7) et méprisée (8).

Or, s'il est vrai que le nombre des infractions et celui des récidives aient doublé, n'en faut-il pas logiquement conclure que le système répressif est de moitié trop faible (9)? Que, conséquemment, pour lui rendre son efficacité normale, il faut, suivant l'expressive locution de Domini, *admirer les peines* (10), ou, pour parler plus exactement, doubler le ressort de la loi pénale?

Ceci me paraît d'une clarté à éblouir!

On se trouve donc ainsi conduit à reconnaître que le premier obstacle à opposer à cette marche ascendante de la criminalité, c'est le RAFFERMISSEMENT DE NOTRE SYSTÈME RÉPRESSIF.

On disait autrefois: « Qui brise une franchise les brise toutes (11). » Nous pouvons dire aussi, par allusion à cette maxime coutumière: « Qui brise une des assises de l'ordre public les brise toutes. » L'assise qu'on a brisée, c'est la loi pénale, et l'ordre public entier en a été ébranlé. Aussi peut-on en être certain, soit comme abdication des droits

et des devoirs de l'autorité, soit comme concession faite au désordre et à la violation des lois, soit comme consécration de l'arbitraire juridique, soit enfin comme éternisation absolue du système pénal, la révision de 1832 a été l'une des causes les plus directes, quoique le moins aperçue, de l'anarchie morale qui a amené la révolution de 1848.

Mais comment cette faute déplorable a-t-elle été commise et comment y remédier? Qu'on nous permette à ce sujet quelques considérations.

Notre ancienne législation, malgré ses trésors inexplorés de haute sagesse, se trouvait en 1789 infectée de vices intolérables, au premier rang desquels étaient l'*atrocité* et l'*arbitraire* des peines. Les cahiers des trois ordres avaient été unanimes à réclamer sa réformation (12). Au lieu de la réformer, l'Assemblée constituante l'abolit radicalement et la remplaça à la hâte par les lois des 24 août 1790, 15 mai, 22 juillet et 28 septembre 1791. Cette dernière loi, appelée *Code pénal*, substituait à l'antique abus des peines arbitraires (13) celui non moins dangereux (14) des peines fixes et invariables, sans distinction possible des diverses nuances de la culpabilité (15).

L'Empire ne pouvait conserver une pareille législation, d'ailleurs provisoire et incomplète. La pensée de Napoléon, au sortir d'une ère de subversion sociale, dut être de donner force au pouvoir, énergie aux peines. « Le ressort de la justice criminelle, disait-il, n'est pas assez tendu; la poursuite des crimes est nulle; l'ordre n'est pas constitué en France, car il n'existe que lorsque la justice criminelle contient chacun dans le devoir. Le nom d'*humanité*, ajoutait-il, ne convient pas à cette molle indulgence qui, en sauvant les coupables, expose les honnêtes gens à leurs attentats; cette indulgence « envers le crime, moi, je l'appelle cruauté envers la société. »

C'est sous l'influence de ces vues supérieures d'ordre et de sévérité que fut rédigé le Code de 1810. L'un de ses mérites principaux fut de garantir la *certitude* et l'*égalité* des châtiements, en les renfermant dans les infranchissables limites d'une latitude confiée à la sagesse du juge.

D'autre part, pour que la loi ne pût être indéfiniment bravée, il prit soin, suivant la maxime fondamentale de notre ancien droit (16), d'édicter une pénalité *forcément aggravée* pour les récidivistes.

Ce Code, qu'on a tant et si injustement attaqué, était certainement un progrès très remarquable à l'époque de sa promulgation; et la preuve, c'est qu'il a servi de type à la plupart des Codes criminels de l'Europe (17); toutefois, rapidement élaboré et discuté (18), sans presque aucuns documents législatifs (19) ou scientifiques (20) préexistants, sans suffisants éléments comparatifs, il était fort loin de la perfection du Code immortel auquel Napoléon a donné son nom.

Mieux que personne, Napoléon le savait. Il n'ignorait pas que la législation pénale doit être constamment en rapport avec le progrès de la civilisation. Aussi n'avait-il décerné ce Code de 1810 que sous la réserve expresse d'un perfectionnement graduel, dont il avait posé le principe dans son décret de l'an X, décret admirable, qu'on peut comparer avec orgueil aux plus célèbres édités des grands législateurs.

On nous saura gré de reproduire en partie ce curieux document, trop peu connu ou trop oublié des hommes d'Etat.

(12) Cette réforme générale avait été déjà promise par les déclarations de Louis XVI, du 24 août 1789, 1^{er} mai et 28 septembre 1788.

(13) On a, du reste, infiniment exagéré ce grief. Le mot *arbitraire* n'a jamais été entendu dans le sens d'un pouvoir despotique, irresponsable, livré à tous les écarts du caprice et du bon plaisir, ce pouvoir d'*arbitrage* était soumis aux règles inflexibles de la raison, de l'équité, de l'intérêt public. « *Pena arbitratur ex aequitate temperamento* (Voit, *pæna arbitraria est, id est, pro modo et gravitate admitti criminis*) » (Ib.). Le mot *arbitraire*, ainsi compris, était le terme symbolique de la justice distributive. « La peine devait être pesée, disent nos vieux commentateurs, par *mûre délibération et examen approfondi des circonstances du fait, âge, condition et qualités des parties*, en un mot, *selon l'évidence du cas*. » (Voir mon Traité de la récidive, t. I, p. 210.)

(14) « Ce système, disait le grand juge Regnier, fait des juges de simples *machines d'application*, ne leur permettant de faire usage ni de leur conscience, ni de leur propre conviction. »

(15) « La loi, disait la Cour de cassation, ne peut prévoir toutes les nuances par lesquelles un délit se varie à l'infini. Cette précision mathématique ne peut exister dans un Code pénal. Loin d'atteindre le but, elle est au contraire une source d'*abus et d'injustices*. L'inconvénient disparaît au moyen d'un *maximum* et d'un *minimum* que l'arbitraire du juge ne pourra jamais franchir. » (Rapp. de la Cour de cassation au premier consul, le 20 septembre 1803.)

(16) « La coutume en délits aggrave le péché; » *Consuetudo peccandi auget peccatum et pœnam*. (Pand., lib. 48.)

(17) A part les nombreux Etats réunis à l'Empire français, comme la Belgique (1793), le Piémont (1798), Genève, la rive gauche du Rhin, la Savoie (1801), Gènes (1805), Parme et la Toscane (1808), les Etats romains (1809), etc., où nos Codes furent promulgués, les républiques italienne et helvétique, le royaume d'Italie, de Naples, de Hollande, le grand-duché de Vroslaw, etc., regurent des Codes criminels *imités*, quelquefois même simplement *traduits* des nôtres. Dans la plupart de ces pays, nos Codes ont survécu à la chute de l'Empire et y forment encore la base de la législation pénale.

(18) Le premier projet de Code pénal fut discuté en vingt-cinq séances (du 5 juin au 20 décembre 1804), sous la présidence de Napoléon. Le second projet, devenu le Code de 1810, fut discuté en quarante-neuf séances (du 4 octobre 1808 au 18 janvier 1810). Napoléon n'assista qu'à quelques séances.

(19) L'ancienne législation française, disséminée dans une multitude d'édits et de coutumes, n'existait pas à l'état de *corps de droit*. On n'avait d'autres documents préexistants que les Codes à peine ébauchés de 1791 et de brumaire an IV, auxquels les Codes impériaux ont emprunté de nombreuses dispositions. En Europe, on n'avait guère alors à consulter que la *Caroline*, en vigueur en Allemagne, en Espagne et en Suisse; le Code de Sardaigne de 1723, celui de Toscane de 1786, celui de Prusse de 1794, et celui d'Autriche de 1803.

(20) Les monuments scientifiques se bornaient aux écrits de Boccardi, Pagano, Filangieri, Blackstone, Kleinschrod, Pastoret, Bentham, Romagnosi et Feuerbach.

Du 5 nivôse an X.

ART. 1. CHAQUE ANNEE, le Tribunal de cassation enverra une députation de douze membres pour présenter aux consuls, en conseil d'Etat, les ministres présents, le tableau des parties de la législation dont l'expérience aura fait connaître les vices ou l'insuffisance. — Dans ce tableau seront spécialement exposés les moyens 1^o de prévenir les crimes, d'atteindre les coupables, de proportionner les peines et d'en rendre l'exemple plus utile; 2^o de perfectionner les différents Codes; 3^o de réformer les abus qui se seraient glissés dans l'exercice de la justice.

ART. 2. Le ministre de la justice rendra compte, dans la même séance, en présence des députés du Tribunal de cassation, des observations qu'il aura recueillies sur le même sujet.

Le premier consul: BONAPARTE.

Le ministre de la justice: ABRIAL (21).

On a remarqué ces mots: *chaque année!* Voilà donc la pensée du progrès continu proclamée par le législateur lui-même! La voilà confiée désormais aux méditations journalières de la magistrature et du chef suprême de la justice!

Ce décret organique reçut en 1803 une première et solennelle exécution. Le rapport de la Cour de cassation (22), celui du ministre de la justice (23), remplis de vues sages et pratiques, furent de précieux éléments pour la confection de nos Codes criminels, dont le projet était soumis au Conseil d'Etat dès l'année suivante (5 juin 1804), et discuté sous la présidence de Napoléon, devenu Empereur des Français.

La promulgation des Codes de 1808 et 1810 dut naturellement ajourner la présentation de ces rapports, essentiellement subordonnés à une certaine expérimentation de la législation nouvelle.

La Restauration et le gouvernement de Juillet eussent seuls pu, profitant de l'utile prescription du décret de l'an X, préparer, avec maturité et réflexion, les nombreuses réformes que la marche du temps, l'adoucissement des mœurs, les progrès de la science pénale, avaient rendus nécessaires, et s'il en eût été ainsi, nous aurions, depuis longtemps, une législation criminelle perfectionnée, législation humaine et forte, qui, en maintenant efficacement l'ordre public, eût probablement prévenu la honteuse recrudescence de criminalité dont nous gémissons.

Mais quels progrès sérieux pouvait-on attendre de gouvernements réduits, dans l'intérêt de leur défense, aux stériles et exclusives préoccupations de la politique?...

La Restauration ne fit rien (24).

Le gouvernement de Juillet se trouva, à son début, en face de ce difficile problème.

On se rappelle quelle était alors la disposition des esprits. On s'accordait généralement à reconnaître la rigueur surannée de quelques dispositions du Code et la nécessité de les modifier. Mais à côté de ce vœu rationnel et légitime s'élevaient des exigences déraisonnables et passionnées jusqu'à l'aveuglement. Un parti nombreux, influent dans la presse et à la tribune, s'était engoué d'une incroyable pitié pour les malfaiteurs. Le Code impérial que, vingt ans auparavant, la France et l'Europe avaient proclamé un admirable monument législatif, qui nous avait, depuis lors, rendu la sécurité, n'était plus à ses yeux qu'une œuvre monstrueuse, monstrueuse d'*atrocité* et de *barbarie*, qu'un vrai Code draconien!

Du reste, comme il arrive toujours sous les gouvernements faibles, où le grand intérêt social fléchit devant l'égoïsme des intérêts privés, où chacun s'efforce d'usurper sa miette du pouvoir, le sentiment public, il faut bien le dire, inclinait, en justice, comme en politique, vers tout ce qui pouvait faciliter les concessions, les arrangements, les faveurs, les privilèges et ces mille tempéraments arbitraires qu'entraîne l'extrême considération des personnes. La bourgeoisie libérale, féodalité nouvelle, s'irritait à son insu d'un régime de *pénalités égales et sérieuses pour un chacun*. Parvenue à s'emparer du gouvernement politique, il lui fallait encore l'*omnipotence* judiciaire, le droit de juger suivant ses caprices et son bon plaisir. Aussi n'était-ce pas une refonte générale du droit pénal qu'elle demandait, c'était uniquement la faculté d'*atténuation arbitraire et illimitée des peines*.

Le Gouvernement ne sut pas assez résister à ces tendances excessives (25) d'humanité ou d'arbitraire qui allaient si profondément ébranler l'édifice pénal. Et d'autre part, n'étant nullement en mesure d'opérer une réforme complète, il se borna à l'ajourner par des motifs d'urgence. « Sans doute, disait M. le garde des sceaux, pour préparer et mettre à fin un si important travail, le courage n'aurait manqué ni au Gouvernement ni aux Chambres; néanmoins, on ne saurait se dissimuler qu'en s'imposant l'immense tâche de réviser les 484 articles du Code pénal et les lois accessoires, beaucoup plus nombreuses, ou risquerait de retarder des améliorations dont la plupart présentent un caractère d'urgence incontestable. » On a donc préféré pourvoir au plus pressé. C'est aux préparations de la science, aux modifications journalières du Gouvernement et de la magistrature qu'il faut demander une revente générale de la législation criminelle. Nous effaçons immédiatement de nos Codes des cruautés devenues inutiles. Cette mesure provisoire et incomplète mais prudente, sans compromettre le présent, nous permettra d'attendre sur les autres points les secours de l'avenir. »

(21) Bulletin des Lois, an X, n° 1263.

(22) La députation de la Cour se composait de MM. Murair, premier président, de Malleville, président, de Cochard, Lassaude, Baillly, Zangiacomi, Lassaing, Brillat-Savarin, Barriis, Schwendi, Minier, Lachèse, conseillers, et de Merlin, procureur-général.

(23) Rogoyer.

(24) Car on ne saurait tenir compte de l'insignifiante révision de 1824. Toutefois, par l'admission à certains cas du principe des circonstances atténuantes, elle constate, dès cette époque, la tendance d'indulgence qui, plus tard, devait dépasser toutes limites.

(25) « Le législateur, disait M. de Bastard, ne peut méconnaître la puissance des faits, des mœurs et même des préjugés de l'époque où il vit. » (Rapp. à la chambre des pairs.)

Le résultat de cette révision provisoire, qui ne devait pas compromettre le présent, fut loin de répondre aux termes mesurés et prudents de ce langage officiel. Non contenté d'avoir, dans des cas nombreux, modifié la nature et le taux de la peine, la loi du 28 avril 1832, par une disposition générale (26), prescrivit, à raison des circonstances atténuantes, d'abaisser la peine édictée, savoir: au criminel, d'un ou deux degrés; au correctionnel, d'une façon indéfinie, et cela même à l'égard des récidivistes!...

Il est évident que ce n'était pas là réviser une législation; c'était presque complètement l'anéantir! Car c'était annihiler d'un mot l'autorité de la loi; c'était supprimer à la fois la certitude, l'égalité et l'efficacité de la peine; c'était réduire le Code entier à cette formule dérisoire:

« Quels que soient et l'*atrocité* du crime, et la perversité du coupable, et le nombre de ses récidives, le jury « et les juges pourront arbitrairement, en prétextant des « circonstances atténuantes, abaisser la peine édictée, sa- « voir: la mort! à celle de cinq ans de travaux forcés; — « les travaux forcés à vie! — à celle de cinq ans de réclu- « sion; — les travaux forcés à temps! à celle de deux ans « de prison; — la réclusion! à celle d'une année d'emprisonnement; — ils pourront également réduire la peine « de tous les délits, sans exception, à un jour de prison « ou 1 fr. d'amende! »

Voilà ce que la révision de 1832 a fait du Code de 1810! Voilà comment et jusqu'à quel point elle a détendu le ressort pénal!

Il tombe sous le sens qu'une législation ainsi amoignée et désarticulée ne saurait conserver aucune force réelle d'intimidation et de répression. Lorsqu'autrefois le Code disait: *sera puni* de telle peine, c'était une menace sérieuse, devant laquelle les plus pervers reculaient, parce qu'elle était certaine, inévitable, et qu'ils pouvaient déjà, comme dit Bentham, se figurer la sentir (27). Que peut faire aujourd'hui la menace d'une peine qui n'a rien d'obligatoire pour le juge? La loi continue bien à dire: *sera puni...* mais, rétractant elle-même sa sévérité, elle s'empresse d'ajouter: Néanmoins, *s'il y a des circonstances atténuantes*, le juge aura, envers tous les coupables, la faculté presque illimitée d'atténuation.

Or, quel crime, tant atroce ou odieux soit-il, ne peut offrir, soit à la pensée du malfaiteur, soit à celle du jury et des juges, des circonstances atténuantes?... Quand il n'y en a pas, on en trouve; quand il n'y en a plus, on en trouve encore; on en trouve toujours! Aussi voyons-nous se révéler cet inexplicable phénomène qu'en France la criminalité augmente et diminue tout à la fois! Elle augmente quant au nombre *plus grand* et à la nature *plus grave* des méfaits; elle diminue, puisque tous ces méfaits se produisent avec des circonstances plus ou moins atténuantes. Ces résultats étranges, inconciliables, que la conscience populaire ne comprendra jamais, ont profondément perverti le sens moral des populations et confondu à leurs yeux toutes les antiques notions du bien et du mal. D'où il arrive que le malfaiteur, balançant instinctivement les satisfactions certaines de sa passion et les risques incertains d'un châtiement indéfiniment atténuable, n'hésite plus à se jeter dans les voies du crime. *Indé mali labes*.

Sans doute il convient de laisser au juge, même au cas de récidive, si l'on veut une certaine latitude, pour l'appréciation des innombrables nuances de la culpabilité; mais fallait-il, par un aussi incroyable abus d'un bon principe, sacrifier l'autorité même de la peine à ce désir de pondération mathématique des diverses perversités relatives? Ne voyons-nous pas que, pour accorder à la justice tous les moyens possibles d'équité distributive, on lui a confié tous les prétextes possibles de faiblesse et d'arbitraire?

Telles sont, en effet, les deux plaies actuelles de notre justice répressive, et ce sont précisément celles auxquelles le Code de 1810 avait si sagement su remédier! *Faiblesse* constatée par la statistique, et dont les intermittences, avidement étudiées par les malfaiteurs dans le prétoire même de la répression, deviennent pour eux une excitation permanente à la violation des lois! *Arbitraire*, effrayant (28) et déplorable (29), dont on ne trouve d'exemple dans aucune législation de l'Europe, et qui même n'a jamais existé à ce point dans notre ancien droit criminel!

Or, la faiblesse et l'arbitraire, engendrant l'inégalité, l'incertitude, l'insuffisance des peines, produisent absolument les mêmes résultats que l'impunité.

Les choses étant ainsi, comment peut-on, en vérité, s'étonner et de l'accroissement du nombre des crimes et délits, et de l'accroissement des récidives?

On avait voulu, disait-on, attendre les leçons de l'avenir; cette leçon, l'expérience l'a donnée. Elle a été rude et sanglante. C'EST LE DOUBLEMENT DE LA CRIMINALITÉ! *Et nunc intelligite!*

Nous pouvons donc affirmer hardiment, comme le disait en 1808 Napoléon, que l'ordre public en France n'est pas suffisamment garanti, puisque sous l'action éternée de ce régime pénal, la loi, malgré les menaces, la magistrature, malgré ses efforts persévérants (30), sont reconvenues impuissantes à empêcher la multiplication progressive des crimes et délits.

D'où cette conséquence, à laquelle on revient toujours, qu'il faut raffermir notre système répressif, en d'autres termes, réformer la législation pénale.

Mais comment y parvenir? Quels devront être la nature, la portée, les conditions, les voies et moyens de cette ré-

(26) Article 462, C. pén.

(27) « Craindre la peine, c'est déjà se figurer la sentir. » (Bentham, Traité des peines et des récompenses.)

(28) Car, pour le même crime, l'un peut être frappé de mort, l'autre condamné seulement à cinq ans de travaux forcés! — Pour le même délit, l'un peut encourir cinq ans de prison, cinq ans de surveillance, l'autre seulement... un franc d'amende.

(29) Car n'est-ce pas un véritable malheur social qu'un système qui permet de punir de la même peine le serviteur qui a assassiné son maître et celui qui lui aura soustrait avec escandale le moindre objet mobilier; le voleur le plus effronté, l'escroc le plus audacieux, et l'enfant qui, pour apaiser sa soif, aura indûment cueilli un fruit sur le bord d'un chemin?

(30) « La criminalité a fait des progrès effrayants, malgré les efforts persévérants de la magistrature pour les arrêter. » (Stat. civ. de 1850, Rapp. du ministre de la justice, p. 1.)

forme? Procédra-t-on par des innovations partielles et successives, ou par une modification générale? Là est la difficulté.

Les uns, reculant devant l'immense tâche d'un remaniement complet, inclinent à penser qu'en ajoutant aux excellentes mesures récemment édictées (31) quelques autres améliorations de détail, comme le meilleur choix des jurés, la réglementation de l'abus des pouvoirs (32), l'extension du régime cellulaire, etc., on pourra rendre à notre système répressif le nerf et la suffisance nécessaires aux besoins de la sécurité publique.

Sans nier l'efficacité relative de ces diverses réformes, il est permis de craindre qu'elle ne suffisent pas à conjurer le mal profond dont la société est atteinte, et que, dès lors, on ne soit tôt ou tard forcé, à l'exemple des autres nations de l'Europe (33), d'en venir à cette réforme générale prévue par le législateur de 1810, dont, il y a vingt et un ans, M. le garde des sceaux reconnaissait déjà la nécessité, réforme à bien plus forte raison nécessaire depuis la funeste révision de 1832. D'ailleurs, puisque nous invoquons journellement cet axiome : nul n'est censé ignorer la loi, ne semblerait-il pas rigoureusement juste, pour ne pas dire indispensable, de fonder en un seul Code nos nombreuses lois répressives, afin que chaque citoyen n'ait plus à aller péniblement chercher la règle de ses actes dans l'expliquable dédale de notre Bulletin des lois?

L'Empire, a-t-on dit, est l'ère des conquêtes pacifiques. La première, la plus urgente de ces conquêtes, après l'allègement du sort des classes pauvres dont on se préoccupe ardemment, c'est de relever le niveau des mœurs publiques; c'est de reconquérir à la religion, à la morale, au respect des lois, la classe aujourd'hui si nombreuse des malfaiteurs; c'est de donner à la France une législation criminelle digne d'elle, un parfait rapport avec les progrès de la science pénale, l'état du pays, les nécessités de l'ordre social. Cette dette sacrée de tout pouvoir (34) semble incomber plus spécialement encore à un gouvernement fort et réparateur.

Or, pour préparer et conduire à fin cette grande réforme, il suffirait peut-être, comme presque toujours, de revenir aux fécondes idées du premier consul.

C'est en vue de cette réforme que, par son décret du 11 messidor an IX, il avait prescrit la traduction de toutes les législations criminelles étrangères. « Cette mesure, disait-il, importe à l'intérêt et à la dignité du Gouvernement, puisqu'en agrandissant les conceptions de l'homme d'Etat, en fournissant de précieuses données comparatives à ses travaux, elle procurerait d'indispensables matériaux pour l'amélioration de notre propre législation. »

C'est dans le même but que, par le remarquable décret dont j'ai donné le texte, il avait voulu que la Cour de cassation, ce corps si rempli de lumière et d'expérience, si bien placé pour apprécier les vices, les lacunes, les insuffisances de nos lois, lui qui veille incessamment à leur exacte application, dressât, chaque année, le tableau des imperfections de la loi; que M. le garde-des-sceaux lui-même, qui, comme chef suprême de la justice, peut s'éclairer des travaux de toute la magistrature, fût chargé (indépendamment de ses comptes statistiques) de présenter un rapport circonstancié sur le même sujet.

Il semble qu'au moyen de ces deux documents parallèles, émanés des autorités les plus élevées et les plus compétentes, documents commentés par les criminalistes, étudiés ou complétés par de judicieux emprunts faits aux diverses législations étrangères, on parviendrait en peu d'années, non seulement à constater au vrai les principales imperfections de nos Codes criminels, mais à arrêter sûrement les bases fondamentales d'une réforme. Et si cet avant-projet était, suivant l'usage, adressé à tous les corps de justice, à tous les barreaux, à tous les hommes spéciaux, pour réclamer et recevoir leurs observations, ne deviendrait-il pas facile d'extraire de ces innombrables documents le projet définitif qui devrait être ultérieurement soumis aux délibérations du Conseil d'Etat et de la législature?

En suivant cette marche de prudence et de raison, en tout conforme aux plus notables errements législatifs, le Gouvernement aurait, si je ne m'abuse, la certitude d'élever avant peu un monument durable de législation criminelle, monument auquel le chef de l'Etat pourrait avec confiance, avec gloire, attacher son nom.

« Les armes et les lois, a dit un guerrier législateur (35), sont les deux piliers sur lesquels reposent les empires. »

Les armes et les lois! alliance prédestinée, invincible, seule capable de fonder et de conserver!

Aussi est-ce un fait à remarquer, qu'à toutes les époques mémorables de l'histoire, où l'on a dû, manu militari, relever le principe d'autorité et sauvegarder l'ordre social, c'est à l'action tutélaire des lois qu'on a demandé la consolidation de l'œuvre opérée par la force des armes. Et voilà comment, au règne de la plupart des grands princes guerriers, correspond une importante réforme dans la législation! Témoins ces noms glorieux, consacrés par la mémoire des peuples : Théodose, Justinien, Charlemagne, Louis, Charles-Quint, Louis XIV, Napoléon!

Si l'idée que j'ose émettre venait à se réaliser, la France aurait bientôt, à côté du Code civil de Napoléon I, le Code criminel de Napoléon III.

Ce Code, exempt de rigueur et de faiblesse, aussi généralement prévenif et moralisateur qu'énergiquement répressif, empreint des hautes et droites pensées du pouvoir, résumant, sous une simple et claire formule, et les résultats de l'expérience et les progrès incontestés du droit pénal moderne, tout en raffermissant parmi nous l'ordre public, il continuerait au dehors, par la seule influence de sa perfection et de son autorité scientifique, la propagande

(31) Parmi ces utiles mesures ayant pour but de prévenir le crime ou d'affermir la répression, on peut citer : les nombreux décrets tendant à faciliter le travail ou à alléger la misère des classes souffrantes; puis ceux sur l'institution du ministre de la police générale, celle des casiers judiciaires, la suppression des bagnes, la transportation des membres des sociétés secrètes, des forçats et des libérés en rupture de ban, le rétablissement du travail dans les prisons, la réhabilitation, l'expulsion de Paris et de Lyon des gens sans aveu, la réglementation du nombre et de la police des cafés, cabarets et autres lieux publics; la réglementation du colportage, l'établissement des commissaires de police cantonnaux et départemensaux, etc., etc.

(32) Projets soumis à la législature.

(33) Depuis 1830, presque toutes les nations de l'Europe ont procédé à la réforme complète de leur législation criminelle. Ainsi se sont successivement produits les nouveaux Codes de pénalité : de Grèce (1833), de Russie (1833), des îles Ionniennes (1833), de Zurich (1833), de Saxe (1837), de Berne (1839), de Wurtemberg (1839), de Sardaigne (1839), de Hanovre (1840), de Brunswick (1840), de Hesse (1841), de Saxe-Otenbourg (1841), de Saxe-Weimar (1841), de Bade (1843), de Cobourg (1850), de Prusse (1851), de Saxe-Cobourg-Gotha (1852), d'Autriche (1852).

(34) En 872, Charles-le-Chauve n'ayant su ni prévenir ni réprimer les nombreuses déprédations commises par les malfaiteurs armés, dans la province de Champagne, le célèbre Hincmar, archevêque de Reims, lui dit : « De quel droit demandez-vous à vos sujets l'impôt d'une part de leur bien, si vous ne savez pas défendre et protéger l'autre? »

(35) Le duc Victor-Amédée, qui, après avoir fondé par les armes la monarchie de Sardaigne (1713), donna à ses Etats un Code législatif, le *Leggi costituzionali*, que l'histoire a décoré de son nom : *il Codice Vittorioiano*, le Code Victorien.

de dominer que les grandes œuvres de la France ont toujours exercé sur les autres nations du monde.

Ce serait donc là une véritable conquête de la paix!

BONNEVILLE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 10 mai.

INCIDENT DE SAISIE IMMOBILIERE. — JUGEMENT. — APPEL. — GRIEF. — ENONCIATION.

L'article 732 du Code de procédure civile exige que l'exploit d'appel en matière d'incident sur saisie immobilière énonce les griefs de l'appelant. Cette énonciation existe dans l'appel d'un jugement qui a repoussé une demande en distraction, lorsque l'appelant y conclut à l'infirmité et à ce qu'en conséquence les juges d'appel, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, il soit déclaré recevable et fondé dans sa demande en distraction. Une demande de cette nature, lorsqu'elle existe seule, comme dans l'espèce, emporte avec elle indication du moyen sur lequel elle repose. Le demandeur prétend être propriétaire d'un bien qu'il soutient avoir été mal à propos compris dans la saisie. Il aura sans doute à justifier sa prétention par la production de ses titres; mais il n'est pas obligé de les discuter dès à présent dans son acte d'appel. Son grief, c'est le rejet de sa demande en distraction. Lors donc qu'il vient le dénoncer aux juges du second degré, il remplit le vœu de l'article 732 du Code de procédure.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pecourt et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M^e de Saint-Malo, du pourvoi du sieur Brou de la Geneste.

VENTE SUR LICITATION. — SURENCHERE DU SIXIEME. — APPEL. — SIGNIFICATION.

I. En matière de surenchères sur licitation, comme lorsqu'il s'agit de surenchère par suite de vente sur saisie immobilière, il n'est pas nécessaire que l'appel soit signifié à la personne ou au domicile des parties; il suffit, pour sa validité, que la signification en ait été faite au domicile des avoués. C'est ce qui résulte de l'article 973 du Code de procédure, qui déroge, quant à la surenchère sur licitation, au principe général de l'article 456 du même Code, et lui rend commune la disposition de l'article 732 sur le mode de signification du jugement de première instance.

II. Un jugement d'expédition auquel l'une des parties n'a pas adhéré formellement, et lors duquel cette partie s'est bornée à s'en rapporter à justice, ne peut avoir à son égard le caractère et la force d'un contrat judiciaire; elle est recevable à en interjeter appel.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachel et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^e Bret. (Rejet du pourvoi du sieur Tronchaud.)

SURENCHERE. — INDIVISIBILITE. — TARDIVITE. — NOTIFICATION. — TUTELLE.

I. Le créancier dont la surenchère a été déclarée nulle comme faite hors du délai de quarante jours, ne peut pas exciper, pour faire maintenir sa surenchère, du délai non encore expiré relativement à un autre créancier du même débiteur, parce qu'aux termes de l'article 2185 du Code Napoléon, chaque créancier jouit d'un délai particulier qui court de la notification qui lui est faite privativement, qui varie à raison des distances, et dont il est le seul maître d'user ou de ne pas user. Le droit de surenchérir n'est pas indivisible.

II. La notification faite à la mère tutrice ne suffit pas lorsqu'elle a des intérêts opposés à ceux de sa fille mineure; deux notifications sont nécessaires, à peine de nullité.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^e Mimerel. (Rejet du pourvoi du sieur Demian-uy.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 10 mai.

MANDAT GENERAL. — FEMME MARIEE. — ALIENATION. — NULLITE.

Le mandat par lequel une femme donne pouvoir à son mari d'aliéner à qui bon lui semblera, et moyennant les conditions qu'il jugera à propos d'accepter, tous les immeubles qui lui appartiennent, avec faculté de subroger les acquéreurs dans tous ses droits et privilèges, constitue un mandat général; en conséquence, l'aliénation consentie par le mari en vertu d'un pareil mandat est nulle. (Articles 217, 223, 1538, 1987 et 1988 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 8 août 1850, par la Cour impériale d'Orléans. (Dacheux, ès-nom, contre Laurent et contre Chambert, Lefèvre et C. Plaidants, M^e Moreau et Frignot.)

FAILLITE. — APPEL. — DELAI. — CONCORDAT.

Pour qu'un jugement soit réputé rendu en matière de faillite, la réunion de deux conditions est nécessaire : l'une qu'il ait été rendu sur une contestation née de l'événement de la faillite; l'autre, qu'il intéresse l'administration de la faillite et la procédure spéciale instituée par la loi pour le régir. Cette dernière condition fait défaut lorsqu'il s'agit d'une action intentée postérieurement à l'époque où le failli a été reassis de l'administration de ses affaires en vertu d'un concordat dûment homologué, encore que les anciens syndics aient été adjoints, en qualité de commissaires liquidateurs, à l'administration du concordataire.

En conséquence, c'est le délai ordinaire d'appel, et non le délai de quinze jours fixé, en matière de faillite, par l'article 582 du Code de commerce, qui est applicable aux contestations engagées après l'homologation du concordat. (Art. 582 du Code de commerce, et 443 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Feuillade-Chauvin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 18 juillet 1850, par la Cour impériale de Toulouse. (Charles-Fajon ès-nom et liquidation Pierre Fajon contre syndics Benzecr frères et sieur Arnaud. Plaidants, M^e Paul Fabre et Costi.)

COUR IMPERIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 9 mai.

SUCCESSION DE M. DE GENOUE. — PROPRIETE DE LA Gazette de France.

Quatre audiences, avant celle-ci, ont été consacrées aux plaidoiries de cette affaire, qui présente, au milieu de graves difficultés élevées lors de la succession de M. de Genoude, des questions d'un ordre élevé, et dont la solution peut intéresser, entre autres, les propriétaires, gérants

ou actionnaires des journaux. La nature et le caractère de cette sorte de propriété et des fruits qu'elle produit forment le fond le plus essentiel de ce débat.

En fait, M. de Genoude s'est marié, en 1821, à M^{lle} Lecaron de Fleury, sous le régime de la communauté réduite aux acquets, avec mise en communauté de 6,000 fr. seulement de la part de chacun des époux; il a déclaré apporter une créance de 100,000 fr. sur un sieur Méquignon, libraire, et la propriété de ses œuvres littéraires estimées 50,000 fr.

Le 24 juillet 1826, donation réciproque de tous biens, réductible, en cas de survenance d'enfants, à l'usufruit de la moitié sans obligation de caution ni d'emploi.

28 février 1831, décès de M^{me} de Genoude, laissant quatre enfants mineurs, dont le plus âgé est né le 4 juin 1828, et le plus jeune est décédé quelques jours après sa mère.

Le 18 juin, inventaire, dans lequel M. de Genoude déclara les valeurs actives et passives de la communauté, notamment le mobilier et l'imprimerie; la Gazette de France était alors exploitée en société. M. de Genoude fixa le nombre de paris ou d'actions qui lui appartenaient et les dettes dont elles étaient grevées.

La fortune fort considérable de M. de Genoude éprouva le rude coup de la révolution de février. Il perdit cette année-là un de ses enfants, et, son fils aîné étant sur le point d'atteindre sa majorité, il provoqua la liquidation et le partage tant de la communauté que de la succession de ses deux fils prédécédés.

Un jugement du 14 mars 1849 fit droit à cette demande; mais il mourut le 19 avril 1849 : sa succession fut acceptée sous bénéfice d'inventaire par ses deux fils survivants, et la liquidation se suivit en présence de M. Guyard, qui, à raison des intérêts opposés existant entre le père et les enfants, avait été nommé curateur à la succession bénéficiaire.

Les biens furent vendus, savoir : les immeubles de communauté, 672,700 fr.; les immeubles propres achetés depuis 1834, date du décès de M^{me} de Genoude, 209,800 fr.; le mobilier, la bibliothèque, les tableaux, l'imprimerie, 99,282 fr.; et deux tiers de la Gazette de France vendus seulement 25,000 francs, soit 16,333 fr.; en tout, 998,115 fr.

L'année même de la vente, M. Henri de Genoude mourut, laissant son frère pour seul et unique héritier, et ayant seul droit à la succession de sa mère, composée des reprises de celle-ci et de la moitié de la communauté. La fixation de cette communauté a donné lieu à de nombreuses contestations tranchées par un jugement du 29 août 1851.

Nous ne relevons dans ces contestations, qui donnent lieu à des solutions graves en droit.

En premier lieu, quant à l'apport des œuvres littéraires de M. de Genoude, et à leur évaluation à 50,000 fr., que M. René de Genoude prétend réduire à 300 fr. produits par la vente faite en 1849 du droit d'auteur, voici le texte du jugement :

« Quant aux 50,000 fr. apportés par M. de Genoude comme valeur représentative de ses œuvres littéraires; « Attendu que l'existence et la valeur desdites œuvres ont été tout à la fois reconnues et acceptées par la femme lors du contrat de mariage, et que dès lors cette convention lie aujourd'hui ses héritiers, aux termes de l'article 1502 précité; que d'ailleurs il est certain que de Genoude n'avait traité avec les frères Méquignon que pour des éditions à vendre desdits ouvrages, et que la propriété des manuscrits lui était restée; que la contestation élevée par René de Genoude contre l'alloca-tion des 50,000 fr. faite par le notaire est donc mal fondée. »

Sur un autre point, plus sérieux encore, la question est ainsi posée par M. Guyard, curateur à la succession bénéficiaire :

« C'est pendant la communauté que M. de Genoude, avec le concours de plusieurs personnes, a acquis la propriété de la Gazette de France et en a pris la direction politique et commerciale, qu'il a conservée jusqu'à sa mort, tant comme coassocié et copropriétaire que comme usufruitier. »

« Quelle était, au décès de M^{me} de Genoude, l'étendue des droits de la communauté dans la propriété de la Gazette? »

« Quelle est aujourd'hui la valeur que l'on doit porter à la liquidation à raison de cette propriété? Est-ce la valeur qu'elle pouvait avoir au moment de la dissolution de la communauté, ou bien qu'elle avait au moment où a pris fin l'usufruit? »

Et le Tribunal, à cet égard, a statué dans les termes suivants :

« En ce qui touche les parts ou intérêts appartenant à la communauté dans la Gazette de France lors du décès de la dame de Genoude :

« Attendu qu'il résulte d'actes dûment enregistrés et des documents du procès que l'indivision a subsisté entre de Genoude père et ses enfants jusqu'à sa mort; qu'il a constamment voulu la maintenir, et qu'en cela il a usé de son droit;

« Attendu, en effet, qu'il joignait à sa qualité de copropriétaire du journal celle d'usufruitier pour les parts et portions appartenant à ses enfants, parce qu'il était à la fois donataire de leur mère et investi de l'usufruit légal pendant leur minorité;

« Qu'il ne s'agissait pas de l'usufruit d'une chose fongible dont il serait devenu propriétaire de droit par le simple usage, aux termes de l'art. 587 du Code Napoléon, mais bien de l'usufruit d'une chose non fongible, dans le sens de l'art. 589 du même Code, c'est-à-dire d'une chose dont il pouvait jouir et qu'il pouvait vendre à la fin de l'usufruit, lors même qu'elle aurait été détériorée par l'usage, pourvu que cette détérioration ne provint ni de son dol ni de sa faute;

« Que ce caractère de chose non fongible appartient à une entreprise de journal, parce qu'une pareille entreprise, loin de périr par l'usage, ne vit et ne s'entretient au contraire qu'autant qu'elle est exploitée, quelle que soit la forme de l'exploitation, soit qu'elle procède du titulaire seul, ou, selon la coutume la plus ordinaire, d'une société formée par actions ou autrement;

« Qu'il a été appliqué par la jurisprudence à certains fonds de commerce dont l'objet est purement mercantile, et qu'il doit, à plus forte raison, être rendu propre à un journal dans la marche et le succès duquel le travail de l'esprit a la plus grande part;

« Qu'enfin, dans l'espèce du procès, l'usufruitier devait avoir le droit de continuer l'exploitation indivise du journal, avec d'autant plus de raison que, s'il n'avait pas fondé ce journal, il s'en était constitué le rédacteur en chef et le propagateur dans l'intérêt des opinions politiques et religieuses qu'il aspirait à représenter; que, par ses travaux et son talent, il l'avait élevé à un état de très grande prospérité, et que la communauté conjugale lui devait le principe essentiel de sa fortune;

« Attendu qu'en sa qualité de tuteur, de Genoude n'était pas non plus obligé de faire vendre les portions indivises appartenant à ses enfants mineurs, aux termes de l'article 452 du Code Napoléon; qu'il est admis aujourd'hui que cette disposition ne s'applique qu'aux meubles meublants; que, d'ailleurs, l'article 453 laisse aux père et mère, tant qu'ils ont la jouissance légale, la faculté de garder les meubles de leurs enfants mineurs, sauf à leur remettre en nature après ladite jouissance; que, si elle prescrit, pour ce cas, au père et mère, l'accomplissement de certaines formalités préalables, elle n'attache point à l'observation de ces formalités l'obligation de payer aux enfants le prix des effets mobiliers suivant la valeur qu'ils pouvaient avoir au moment où les père et mère en ont pris la garde;

« Attendu, d'autre part, qu'on ne peut adresser aucun reproche de mauvaise administration à de Genoude; que, s'il a fait entrer les parts de ses enfants dans les associations commerciales, il a pu croire ce mode d'exploitation plus utile dans leur propre intérêt, soit d'après la nature de la chose indivise, soit parce qu'elle se trouvait déjà en société au moment du décès de leur mère; que d'ailleurs il ne pouvait, à raison de leur minorité, les obliger légalement aux conséquences sociales envers les tiers, et que, dans le fait, aucune action, aucun préjudice de ce genre n'en sont résultés pour eux;

« Attendu enfin que si, postérieurement au décès de de Genoude père, le journal a été vendu aux enchères publiques pour le prix de 25,030 fr. seulement, cette dépréciation considérable et inattendue a été la conséquence des circonstances politiques survenues et de ce décès lui-même, qui avait enlevé au journal le nom et la direction de son chef, c'est à-dire qu'elle a été le résultat d'un événement de force majeure, qui doit retomber sur tous les copropriétaires de la chose et non sur la succession seule de de Genoude père;

« Attendu, d'autre part, qu'on ne peut adresser aucun reproche de mauvaise administration à de Genoude; que, s'il a fait entrer les parts de ses enfants dans les associations commerciales, il a pu croire ce mode d'exploitation plus utile dans leur propre intérêt, soit d'après la nature de la chose indivise, soit parce qu'elle se trouvait déjà en société au moment du décès de leur mère; que d'ailleurs il ne pouvait, à raison de leur minorité, les obliger légalement aux conséquences sociales envers les tiers, et que, dans le fait, aucune action, aucun préjudice de ce genre n'en sont résultés pour eux;

« Attendu enfin que si, postérieurement au décès de de Genoude père, le journal a été vendu aux enchères publiques pour le prix de 25,030 fr. seulement, cette dépréciation considérable et inattendue a été la conséquence des circonstances politiques survenues et de ce décès lui-même, qui avait enlevé au journal le nom et la direction de son chef, c'est à-dire qu'elle a été le résultat d'un événement de force majeure, qui doit retomber sur tous les copropriétaires de la chose et non sur la succession seule de de Genoude père;

« Attendu, d'autre part, qu'on ne peut adresser aucun reproche de mauvaise administration à de Genoude; que, s'il a fait entrer les parts de ses enfants dans les associations commerciales, il a pu croire ce mode d'exploitation plus utile dans leur propre intérêt, soit d'après la nature de la chose indivise, soit parce qu'elle se trouvait déjà en société au moment du décès de leur mère; que d'ailleurs il ne pouvait, à raison de leur minorité, les obliger légalement aux conséquences sociales envers les tiers, et que, dans le fait, aucune action, aucun préjudice de ce genre n'en sont résultés pour eux;

« Attendu enfin que si, postérieurement au décès de de Genoude père, le journal a été vendu aux enchères publiques pour le prix de 25,030 fr. seulement, cette dépréciation considérable et inattendue a été la conséquence des circonstances politiques survenues et de ce décès lui-même, qui avait enlevé au journal le nom et la direction de son chef, c'est à-dire qu'elle a été le résultat d'un événement de force majeure, qui doit retomber sur tous les copropriétaires de la chose et non sur la succession seule de de Genoude père;

« Attendu, d'autre part, qu'on ne peut adresser aucun reproche de mauvaise administration à de Genoude; que, s'il a fait entrer les parts de ses enfants dans les associations commerciales, il a pu croire ce mode d'exploitation plus utile dans leur propre intérêt, soit d'après la nature de la chose indivise, soit parce qu'elle se trouvait déjà en société au moment du décès de leur mère; que d'ailleurs il ne pouvait, à raison de leur minorité, les obliger légalement aux conséquences sociales envers les tiers, et que, dans le fait, aucune action, aucun préjudice de ce genre n'en sont résultés pour eux;

« Attendu qu'il suit de tous ces motifs que l'on ne doit porter à la masse active de la communauté, pour la valeur de la 25,030 francs prix de l'adjudication opérée. »

M. René de Genoude est appelant de ces deux dispositions, le surplus du jugement se rapporte à des appréciations consistant particulièrement en interprétation de faits et d'actes, et qui nous méritent trop loin; on le comprend, en se rappelant que quatre audiences ont été employées aux plaidoiries de M^{re} Limet et Liouville pour M. de Genoude; Pataille, Paillet et Duvergier, dans l'intérêt des créanciers.

Nous donnons, en réalité, le résumé de ces plaidoiries, en rapportant les conclusions de M. Barbier, substitut du procureur-général impérial, travail remarquable par la clarté méthodique de l'exposé et la sûreté des déductions. Ce magistrat, sur les points spéciaux que nous avons signalés, a dit :

Quant à la question relative à l'apport des œuvres littéraires de M. de Genoude, fixé à 50,000 fr., cette évaluation portée au contrat, acceptée par le notaire et par le Tribunal, est contestée par M. René de Genoude.

En principe, aux termes de l'article 1502 du Code Napoléon, la déclaration du mari que son apport est de telle valeur, déclaration acceptée par sa femme, et par conséquent opposable aux héritiers de celle-ci, constitue une estimation qui vaut vente, et met la chose aux risques de la communauté.

M. René de Genoude conteste ces principes au double point de vue du droit et du fait; en droit, en ce que les œuvres littéraires existant en nature lors de la dissolution de la communauté, la reprise devait en être faite, non d'après l'estimation portée au contrat, mais en nature, suivant l'article 1470 du Code Napoléon, qui dispose ainsi : « Sur la masse des biens chaque époux prélève ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature. »

Mais à cette règle il y a exception lorsque le contrat porte une estimation qui vaut vente; et ce principe, pour être écrit dans les articles 1551 et 1563, n'est même pas spécial au régime dotal et à l'association conjugale, car on le retrouve dans l'article 1851 du Code Napoléon en matière de société.

M. l'avocat-général cite ici l'opinion de M. Troplong (sur l'article 1551) et celle même de M. Toullier, qui pourtant a été invoqué dans un autre sens par M. de Genoude, et de l'une et de l'autre il déduit, en droit, que l'estimation a rendu la communauté propriétaire; en fait, il démontre que le prix garanti à la Sainte Bible, l'imitation de Jésus-Christ, dont les éditions étaient tirées à 30,000 exemplaires, n'était pas à 50,000 fr. une valeur exagérée.

Nous arrivons, ajoute le magistrat, à la question capitale du procès, la valeur de la Gazette de France, question qui n'offre pas seulement un intérêt d'argent considérable, mais un intérêt de doctrine et de jurisprudence.

Nous touchons ici à un objet sur lequel M. de Genoude a laissé la plus vive empreinte de sa personnalité; quelle que soit l'opinion qu'on prenne de ses doctrines politiques et philosophiques, ce fut une œuvre importante que ce journal dans la sphère des idées, dans celle des intérêts matériels, comme spéculation industrielle. On peut s'étonner de l'énorme valeur d'un journal atteignant, dépassant même un million; mais c'est un fait qu'il faut constater, tout en convenant qu'une telle valeur est essentiellement variable.

Or, la question se pose ainsi : Faut-il faire compte à la communauté de la valeur de la Gazette à l'époque de la dissolution, en 1834, soit de 8 à 900,000 fr.; ou à la cessation de l'usufruit, en 1849, soit de 25,000 fr. ? Nous n'hésitons pas à dire, après un examen approfondi, que la succession de M^{me} de Genoude avait droit à la moitié de la valeur au moment de la dissolution.

Avant d'interroger le droit, avant d'ouvrir le livre de la loi, nous demanderons que la raison seule s'explique. La communauté vient de se dissoudre, un acquêt mobilier considérable lui appartient, il faut partager; partager quoi? ce qui existait alors, suivant les droits nés et ouverts pour chacune des parties, pour l'époux survivant et pour les héritiers du prédécédé. Il y a des droits d'usufruit, soit, la jouissance est suspendue; mais il y a une copropriété qui a sa valeur actuelle; c'est là un principe incontestable en cas d'usufruit proprement dit; on doit le suivre également en cas de quasi-usufruit, c'est-à-dire d'un usufruit portant sur une chose dont la propriété et la jouissance ne se séparent pas nettement. Il en est ainsi surtout lorsqu'il s'agit de biens de mineurs dont l'importance peut et doit se fixer de suite, au lieu de rester livrés aux éventualités ruineuses de l'avenir.

Que trouvons-nous maintenant dans la loi? C'est en 1827 que la Gazette est devenue acquêt de communauté pour un prix considérable; c'est en 1834 que la communauté a été dissoute. Or, en principe général, si l'époux survivant continue l'exploitation, ce n'est plus pour le compte de la communauté; il ne faut pas sans doute que le fonds de commerce ou l'industrie soient laissés en souffrance, mais c'est à condition que cet état de choses ne se prolonge pas pendant des années et avec des phases diverses de transformation dans la propriété même.

Une autre règle amenée par la force des choses, c'est que l'époux survivant peut conserver l'objet qui a été commun, quant il y aurait iniquité, incidemment à l'en priver; quand est toute son existence, par exemple un office, un fonds de commerce, une industrie spéciale, telle qu'un journal; mais à quelle condition? à la condition de payer à la communauté une indemnité égale à la valeur de l'objet... Mais à l'époque de la dissolution ou à celle de la revente? Sur ce point, il faut distinguer; est-ce ou n'est-ce pas pour lui qu'il a conservé? Evidemment, c'est à ses risques qu'il a conservé. Aujourd'hui il n'existe plus de doute à cet égard pour ce qui concerne les offices; la doctrine professée par Dumoulin, par M. Toullier et Troplong, est consacrée par la jurisprudence des Cours de Paris, Bordeaux, Douai et Agen. Il en pourrait être autrement, d'après M. Troplong, pour un fonds de commerce, « l'exploitation étant présumée faite dans l'intérêt de la communauté. »

Mais si la présomption est contredite par le fait, on verra, en examinant les espèces des arrêts, que c'est la valeur à l'époque de la dissolution dont il faut faire compte.

Si donc il est constant que M. de Genoude a conservé, nous avons la solution par la même. Mais on le nie énergiquement en son nom, au nom de ses créanciers qui représentent sa succession; l'indivision, dit-on, s'est perpétuée en droit et en fait; en droit, car il avait l'usufruit comme donataire et aux termes de la loi; en fait, car la division est été ruineuse pour tous.

L'usufruit? a-t-il donc continué la communauté? Recherchons quelle est sa nature particulière. Ici la question devient délicate. L'usufruit porte sur toutes sortes de biens, meubles et immeubles, aux termes de l'article 581 du Code Napoléon; de là des difficultés nombreuses; car les règles se modifient suivant l'espèce des meubles, ce qui a amené les dispositions spéciales des articles 587 et 589 du Code Napoléon, sur les choses fongibles et non fongibles.

Qu'est-ce, dans ces termes, que l'usufruit d'un journal? Un journal n'est ni un office, ni un fonds de commerce proprement dit, quoique se rapprochant de l'un et de l'autre. Est-ce là une chose fongible se détériorant par l'usage? Nous ne l'admettons pas. On en a douté quant aux fonds de commerce; la jurisprudence a été indécise; en effet, les marchandises seules paraissent des choses fongibles. A plus forte raison peut-on dire que, si les produits d'un journal se vendent, le journal en lui-même subsiste et n'est pas chose fongible.

D'autre part, est-ce une chose se détériorant par l'usage, et dans la catégorie de celles énumérées dans l'article 589? Encore moins suivant nous. Le linge, les meubles meublants, c'est-à-dire des choses d'où on ne tire d'autre utilité que leur usage même, sont l'objet d'une sorte de commodat; on les rend telles qu'elles, puisqu'on ne pourrait, à défaut de fruits par elles produits, assumer le droit d'usufruit. Mais ici il y a des fruits véritables, et une valeur capitale représentative de la propriété.

Que conclure de

pour ces sortes d'usufruits, l'usufruitier devient propriétaire de la chose, à charge d'en payer la valeur. Reste à savoir de quelle valeur. Nous pensons que c'est celle, non de l'époque de la cessation, mais de celle du commencement de l'usufruit. Ici l'est élevée une discussion sur le texte de l'article 587 du Code Napoléon; ou a cité M. Proudhon, d'où voici les expressions, n° 1017 :

« Cette espèce d'usufruit n'est point un droit d'usufruit proprement dit, imposant à l'usufruitier l'obligation de conserver la chose, puisqu'il n'a la jouissance de la chose que pour un temps, par une fiction de droit, la chose est censée conservée dans l'obligation permanente où il se trouve d'en payer le prix estimatif qui reste comme objet direct de la créance qui pèse sur lui. »

« Q'est-ce donc que ce prix estimatif que l'usufruitier doit payer? S'il est vrai qu'on a reconnu que le principe *salva rei substantia* était inapplicable dans ces sortes d'usufruits, au moins faut-il s'en rapprocher, et l'on s'en éloigne avec les variations de valeur, la substance de la chose étant essentiellement compromise. »

« Précisons la situation : je suis usufruitier de ce journal ; j'ai le droit d'insérer, c'est-à-dire d'exploiter ; mais user, exploiter est impraticable sans en créer la substance même de la chose. Mon usage comporte des risques que je ne puis vous faire courir, à vous, nu-propriétaire. Je vous paierai donc le prix... lequel ? Le prix actuel, l'estimation ; car je prends les risques par cela seul que je suis propriétaire. »

Ceci conduit à la discussion de texte élevée sur la partie finale de l'article 587, ainsi conçu : « L'usufruitier a le droit de se servir des choses sujettes à l'usufruit, mais à la charge d'en rendre de pareilles quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit. » Vous savez mieux que nous, messieurs, les difficultés dues à la place contestable de la virgule qui précède ces derniers mots. Nous nous en tenons à l'essence même du droit d'usufruit, aux nécessités qui ont amené le quasi-usufruit, et nous croyons que la valeur est celle du moment où il commence. Nous ajoutons que, de l'aveu même des créanciers représentés par la suc.ession de Genoude, ne s'agissant pas de chose foncière, ce n'est pas dans l'article 587 qu'il faut chercher la raison de décider ; ou donc, si ce n'est dans les principes mêmes du droit d'usufruit ?

Mais, dit-on, le fait résiste à l'application de ces principes : l'indivision était forcée, la division eût été ruinieuse. M. de Genoude était en quelque sorte incarné à la Gazette. A cela, deux réponses : la division ou la vente pouvait avoir lieu sans un dommage pareil à celui de 1849 ; il suffisait d'ailleurs, mais il était indispensable de faire une estimation pour fixer les droits de chacun. D'un autre côté, M. de Genoude était la force et la vie même de la Gazette ; mais, par ce motif même, c'était pour lui qu'il devait continuer, ainsi qu'un possesseur d'office. Ainsi l'a-t-il continué ; car, dans une période de quinze années, après le décès de M. de Genoude en 1834, il a, en 1835, vendu, moyennant 300,000 fr., payés comptant, 33,100^e du journal à M. de Puysegur et à M. l'abbé Juste ; en 1836, il a formé une première société en nom collectif avec M. de Puysegur et M. Aubry Foucault ; en 1844, il a prorogé cette société jusqu'en 1860, et racheté personnellement de M. Juste, moyennant 450,000 fr., ce qu'il avait vendu 200,000 fr. ; en 1845, il a liquidé la société par suite de décès ; en 1846, il a formé une société en commandite, en estimant le journal 900,000 fr. Sont-ce là des actes d'usufruitier, de tuteur ? Non, assurément : il a disposé de la chose, il ne peut donc pas la rendre nature, conformément à l'art. 433 du Code Napoléon. En résumé ce qui précède, il semble que cette solution est justifiée, soit qu'on interroge les règles du partage de communauté, de l'usufruit ou de la tutelle, et que les articles 600 et 433 combinés, non moins que la raison et une bonne administration, imposent l'obligation de faire l'estimation, préliminaire pour sauvegarder les suites des éventualités politiques qui ont été si dures pour la Gazette.

M. l'avocat-général conclut de sa discussion qu'il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il rejette le contredit de M. de Genoude, quant à l'appréciation à 50,000 fr. des œuvres littéraires, mais de l'infirmer quant à celle de la valeur de la Gazette, en prenant en considération, pour cette fixation sur laquelle il déclare s'en rapporter à l'arbitrage de la Cour, les évaluations faites par M. de Genoude lui-même et les productions annuelles qui, pour M. de Genoude, ont été longtemps de 300,000 fr., et puis de 75,000 fr.

M. l'avocat-général termine en s'expliquant sur les déductions passives qui sont proposées, et qui tendraient à diminuer l'actif ; cette discussion, ainsi que nous l'avons dit, est, comme celle qui se rapporte à d'autres constatations que nous avons laissées dans l'ombre, purement en fait.

« Nous adoptions complètement, dit-il, à l'exception d'un détail de peu d'intérêt, le système du notaire liquidateur, et nous rendons hommage à la sagesse de ce difficile travail. »

La cause est continuée à samedi prochain, 14 mai, pour la prononciation de l'arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.
Audience du 10 mai.

VOIS DE MALLES SUR LES VOITURES. — DEUX ACCUSÉS.
Ce n'était pas assez des risques que courent les malles des voyageurs dans les nombreuses pégrinations qu'elles font dans les gares et les stations des chemins de fer, il fallait encore qu'elles fussent exposées à des dangers sérieux avant même d'être livrées aux grandes administrations de ces chemins. L'établissement de ces nouvelles voies de communication a donné lieu à une nouvelle industrie, qui s'exploite entre la gare et le domicile d'un voyageur ou celui auquel doivent se rendre les propriétaires des bagages. Les voleurs qui ont créé cette nouvelle exploitation suivent à la piste les fiacres chargés de malles, et profitant du passage de ces fiacres dans une rue fréquentée, ils montent sur les ressorts de la voiture et enlèvent le colis qui a excité leur convoitise. Naza et Caillet font partie de cette bande de voleurs qui se livrent à une si dangereuse espèce. Toute malle venue, ils s'en emparent. C'est pour des faits de cette nature qu'ils comparaisent aujourd'hui devant le jury.

Le 7 novembre 1852, à sept heures du soir, le sieur Denis Renert, officier suisse, quittant Paris, se fit conduire en cabriolet de place au chemin de fer de Strasbourg, et s'y trouvait seulement retenu par la grille garnissant l'entrée de la gare. Lorsqu'il arriva à l'embarcadere, on remarqua que cette malle avait disparu. Elle contenait des bijoux d'un certain prix, notamment des bijoux et du linge. Le lendemain, on la retrouva dans une prise d'eau du boulevard Saint-Martin ; elle était brisée, et il n'y restait plus que quelques objets insignifiants.

Le 12 du même mois de novembre, à huit heures du soir, le sieur Malezieux, négociant à Saint-Quentin, prit pour sa malle sur l'imperiale, mais en arrivant à l'embarcadere il ne l'y trouva plus. Cette malle renfermait des bijoux d'un certain prix, notamment des bijoux et du linge. Le lendemain, elle fut retrouvée dans une prise d'eau du boulevard Saint-Martin ; elle était brisée, et il n'y restait plus que quelques objets insignifiants.

temps on les avait entendus rire.

« Le lendemain matin, après le départ des inculpés, la dame Chatard avait vu la malle fracturée ; elle y avait remarqué de beau linge. Les deux inculpés étaient ensuite rentrés ; puis ils avaient fait dans la journée plusieurs allées et venues, emportant des paquets, et ils avaient amené une femme qui on présume être une brocanteuse, mais qui n'a pu être retrouvée.

« Naza fut arrêté, on saisit en sa possession le passeport même du sieur Malézieux et un certain nombre d'objets qui furent reconnus par celui-ci comme provenant de la malle qui lui avait été volée. Il reconnut également des objets qui avaient été engagés au Mont-de-Piété et dont on avait saisi les reconnaissances. Naza avoua le vol. Quant à Caillet, il fut arrêté et trouvé également nanti d'effets provenant de la malle. Mais il soutint les avoir achetés de Naza. Il se défendit par des dénégations absolues et refusa même d'indiquer son domicile, ce qui le constitua en vagabondage. Naza avait d'abord avoué les deux vols. Plus tard il a nié le premier ; mais tout annonça que le premier fait accompli quelques jours auparavant, dans des circonstances exactement semblables, a été commis par le même individu. Naza a déjà été arrêté dix-sept fois ; il est en rupture de ban. Caillet, qui s'était bien conduit avant 1848, mais que les ateliers nationaux ont perdu, est à sa cinquième arrestation.

Naza a été poursuivi dix-sept fois et condamné quinze fois. Caillet a été également plusieurs fois poursuivi et condamné. D'après la déclaration du concierge de la maison qu'ils habitaient, ils faisaient semblant d'être condamnés ; mais, en six semaines, ils n'avaient pu parvenir à terminer une paire de chaussures. On voit qu'il leur avait fallu moins de temps pour enlever deux malles.

Avec de semblables antécédents et la précision des témoignages relevés contre les deux accusés, le résultat de la délibération du jury ne pouvait être douteux. Défendus par M^e Manuel et Chedieu, ils ont été, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Meynard de France, déclarés coupables sans circonstances atténuantes, et condamnés, Naza à huit années de réclusion, et Caillet à six années de la même peine.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Couston, colonel du 13^e régiment de ligne.
Audience du 10 mai.

DES OIES DE FAIT D'UN SUPÉRIEUR SUR UN INFÉRIEUR. — DESTITUTION. — INCAPACITÉ D'OCCUPER AUCUN GRADE DANS L'ARMÉE FRANÇAISE.

Il est rare de voir des supérieurs traduits devant les Conseils de guerre pour voies de fait envers leurs subordonnés. La loi du 21 brumaire an V n'autorise les actes de violence que dans trois cas qu'elle a spécifiés : la défense naturelle, le ralliement des fuyards en présence de l'ennemi et le dépouillement des morts ou des blessés sur le champ de bataille. Hors ces trois cas, tout supérieur qui se permet une voie de fait envers son inférieur doit être mis en jugement.

Une plainte de cette nature a été portée par M. le colonel du 51^e régiment de ligne contre un jeune sous-officier qui, sans excuse légale, s'est porté le 11 avril dernier à des actes de violence graves sur un simple soldat de sa compagnie. Amené devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Couston, le prévenu déclare se nommer Henri-Eugène Gouin, engagé volontaire du département de la Vendée. A peine âgé de vingt ans, il était parvenu par son instruction et par sa bonne conduite au grade de sergent. Malheureusement il s'enorgueillit de cet avancement rapide, et plus d'une fois il s'est fait mettre à la salle de police pour des réponses inconvenantes à ses supérieurs.

Il y a un mois, ce jeune sous-officier subissait dans la prison du corps une punition disciplinaire. Les nécessités du service ayant exigé que le caporal, chef de corvée, laissât entr'ouverte la porte de la prison, on plaça près d'elle le fusilier Godet pour empêcher les prisonniers de sortir. Le sergent Gouin, qui, par son grade, aurait dû donner l'exemple de la soumission, ne tint aucun compte de la défense qui lui était faite, il tenta de s'évader. Irrité par la résistance que lui opposait le soldat Godet, il se porta sur sa personne à des voies de fait. On accourut au secours du factionnaire improvisé, et le sergent fut immédiatement réintégré dans la salle de police. Tels sont les faits qui ont motivé la plainte soumise au Conseil de guerre.

L'accusé déclare qu'il a un grand regret de ce qu'il a fait. Il prétend qu'il ignorait que l'homme qu'il a frappé eût reçu une consigne. Le fusilier Godet, entendu comme témoin, rapporte les violences commises sur sa personne par le sergent Gouin, qui lui a asséné un coup de poing sur la tête et plusieurs coups sur la poitrine.

Les autres témoins confirment la déposition du fusilier Godet, dont ils louent l'énergie et la prudence. M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation portée contre le sergent Gouin. « Nous voulons, dit-il, que le prestige du grade soit scrupuleusement respecté dans tous les degrés de la hiérarchie militaire, et la loi du 21 brumaire an V, vous le savez, messieurs, punit de mort l'inférieur qui frappe son supérieur. Cette loi sévère, nous l'invoquons souvent contre des soldats indisciplinés, et vous vous trouvez dans la nécessité d'appliquer la peine terrible qu'elle prononce. Mais la clémence du chef de l'Etat vient toujours modérer la rigueur obligée de vos jugements. Pour éviter les crimes de cette nature, il importe que le supérieur ne s'oublie jamais au point de frapper son subordonné ; il doit lui commander avec autorité, mais la s'arrêter son action. Nous, organes de la justice militaire, nous devons nous montrer rigides observateurs de la loi, et l'appliquer avec sévérité lorsque un supérieur est traduit à votre barre. C'est ce que vous ferez dans cette circonstance. »

Le défenseur du prévenu soutient que le jeune Gouin étant en prison n'avait plus, dans ce moment, ni autorité, ni commandement ; il était détenu disciplinairement, ses pouvoirs étaient suspendus. Dans les faits qui sont déclarés devant le conseil, on ne doit voir que des actes de violence commis par un prisonnier qui tente de s'évader et qui renverse tous ceux qu'il trouve sur son passage.

Le Conseil se retire pour délibérer et rend un jugement qui déclare, à la majorité de six voix contre une, Henri-Eugène Gouin coupable d'avoir, hors le cas d'excuse légale, frappé le sieur Godet, son subordonné, et faisant application de l'article 16 de la loi de brumaire an V, il le condamne à la peine d'une année d'emprisonnement, prononce la destitution de son grade de sergent et le déclare en outre incapable d'occuper désormais aucun grade où emploi dans les troupes françaises.

Par suite de ce jugement, le condamné, engagé volontaire, sera obligé, à l'expiration de sa peine, de servir comme simple soldat pendant tout le reste de son engagement.

CHRONIQUE

PARIS, 10 MAI.

M. Noché de Labouge, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, a prêté ser-

ment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

— La police informée que des individus, à l'aide d'une préparation chimique, engageaient, dans différents monts-de-piété, comme étant en argent, des montres qui, en réalité, n'étaient qu'en cuivre, une surveillance fut exercée et amena le résultat qu'on en attendait ; dans notre numéro du 16 mars dernier, nous annonçons l'arrestation de l'auteur des escroqueries dont il vient d'être parlé ; cet individu est le sieur Zacharie Dufraisse.

Dufraisse a été arrêté au sortir d'un bureau de mont-de-piété, situé rue Bonaparte, au moment où il venait d'engager comme étant en argent une montre de maillechior, enduite d'une préparation chimique qui lui donnait toute l'apparence de l'argent.

On a saisi sur lui, au moment de son arrestation, outre la reconnaissance de l'engagement qu'il venait de faire, une autre montre en maillechior blanchi, et deux reconnaissances relatives à des objets d'une autre nature.

Une perquisition faite à son domicile, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 9, amena la saisie de deux montres semblables à celle trouvée sur lui, et de cinq reconnaissances du mont-de-piété, portant engagement de montres indiquées comme étant en argent.

Dufraisse a été reconnu pour se livrer habituellement non seulement à l'industrie que nous venons de faire connaître, mais encore à des manœuvres frauduleuses désignées en police sous le nom de *chinage*, et qui consistent à vendre à des dupes des reconnaissances du mont-de-piété, de montres engagées, montres auxquelles un compère a soin de donner beaucoup plus de valeur qu'elles n'en ont, et qu'il semble toujours vouloir acheter pour son propre compte, afin de s'attribuer devant les desirs de l'acheteur indécis.

Déjà arrêté plusieurs fois, cet individu a été condamné, en 1841, à trois mois de prison ; traduit, en 1849, devant le Tribunal correctionnel pour le fait que nous avons expliqué et qu'on désigne sous le nom de *chinage*, flouterie qu'il avait commise envers des pauvres militaires, Dufraisse fut acquitté, l'intention frauduleuse n'ayant pas semblé suffisamment établie au Tribunal.

Le prévenu qui, au moment de son arrestation, avait reconnu avoir engagé plus de cent montres dans les conditions qui l'amènent aujourd'hui devant la justice, a prétendu ensuite ne l'avoir fait que pour trois. Il ne devait pas engager, a-t-il dit, celles qu'on a trouvées chez lui et sur lui. On n'a pu s'assurer de la vérité. On suppose qu'il en aura engagé un grand nombre sous de faux noms, car dans l'engagement qu'il sortait de faire quand on l'a arrêté, il avait pris le nom de Dolet et donné une fausse adresse.

Il a déclaré se livrer à la profession de maçon pendant l'été et au brocantage pendant l'hiver.

L'instruction a pu établir que Dufraisse avait proposé à quelques individus de leur vendre des reconnaissances des montres engagées par lui, mais il n'a pas été prouvé qu'il en ait réellement vendu.

Traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle, il a été condamné à six mois de prison.

— C'était une bonne idée pour un garçon coiffeur de vouloir acheter deux chemises à la fois ; mais dans une tête de dix-huit ans, une bonne idée a bien de la peine à mûrir ; celle d'Ernest ne devait pas venir à maturité. En se rendant chez la lingère, Ernest avait vu l'affiche du bal Montesquieu, et il s'était dit : Je n'achèterai qu'une chemise, et j'irai au bal.

Il alla au bal, et aujourd'hui le voilà à la barre du Tribunal correctionnel, se plaignant du vol de sa chemise, qu'il raconte en ces termes : « Ne voulant pas déposer ma chemise au bureau des cannes, j'eus l'idée de la placer, toute pliée dans son papier, entre mon gilet et mon paletot que j'avais boutonné jusqu'en haut. Mais, en dansant, il paraît qu'elle a coulé, car un quart-d'heure après, voulant me rafraîchir en déboutonnant mon paletot, la chemise n'y était plus. J'ai fait part de la chose au brigadier de garde qui m'a dit que c'était un jeune homme et sa dame qui l'avaient déposé au contrôle, en s'en disant les légitimes propriétaires ; mais il n'y avait pas à me monter des couleurs, la chemise était frappant neuf, et j'avais la facture dans ma poche. »

Le brigadier : Pendant qu'on dansait une danse dit schotisch, je vois un paquet rouler dans les jambes des danseurs, et une dame, qui est bien M^{lle} Augustine ici présente, se précipite dessus en me disant que c'est à elle, et le donnant à M. Arthur, son cavalier, le même ici présent, lui dit : « Tiens, mon p'tit, prends ça, nous en mangerons le bénéfice (abréviation de bénéfice). »

Quelques moments après, le jeune coiffeur vient me parler du paquet comme étant sa propriété composée d'une chemise. Étant physique qu'une chemise d'homme ne peut appartenir à deux personnes, je recherche mes autres pour s'expliquer, et la fin de l'explication a été que j'ai fait arrêter le cavalier et sa dame.

La dame : C'est qu'en voyant tomber le paquet, j'ai cru que c'étaient des gâteaux, et comme à Montesquieu les gâteaux n'ont pas de maître, j'ai dit que c'était à moi.

Le cavalier : Moi, ma danseuse, que je ne connaissais que d'un quart d'heure...

Le brigadier : Pardon, elle vous tutoyait ; elle vous a dit : « Prends ça, mon p'tit. »

Le cavalier : Nous avions déjà dansé une danse. Pas moins, moi, quand elle m'a dit que le paquet était à elle, je l'ai crue sur sa parole, même que je l'ai déposé au contrôleur, en lui disant : « Vous ne le remettez qu'à son propriétaire. »

M. le président : Le paquet avait-il, en effet, été déposé au contrôle ?

Le brigadier : Oui, monsieur le président.

M. le président : Et les deux prévenus n'avaient pas cherché à sortir du bal ?

Le brigadier : Mon Dieu, non ; quand je les ai retrouvés, ils étaient en pleine polka.

Le délit n'étant pas suffisamment établi, la dame et son cavalier ont été renvoyés de la plainte.

— Des mandats de perquisition avaient été décernés par la justice contre trois individus exerçant ostensiblement, dans des quartiers différents, la même industrie, celle de marchands de bois et de charbons, mais qui, dans une instruction criminelle qui se suit à raison de vols commis, entre autres chez un sieur Reverchal, sont signalés comme pratiquant le recel.

— Une jeune femme de Courbevoie étant morte subitement samedi dernier, des bruits d'empoisonnement se répandirent dans cette commune, et prirent bientôt un caractère de gravité que le maire et le commissaire de police crurent devoir les porter à la connaissance de M. le procureur impérial en son parquet.

Ce magistrat ayant ordonné que l'autopsie cadavérique aurait lieu avant qu'il fût procédé à l'inhumation, cette opération a eu lieu hier.

M. le docteur Ambroise Tardieu, professeur agrégé de la Faculté de Paris, judiciairement commis, et M. le docteur Edouard Thama, médecin à Courbevoie, désigné par M. le maire, ont pratiqué l'autopsie, et il est résulté de cette opération que non seulement le corps ne portait aucune trace de nature à justifier les soupçons, mais que la mort, qui avait dû être instantanée, avait été déterminée par une hernie crochue.

Les faits ainsi expliqués, le permis d'inhumation a été régulièrement donné, et cette triste cérémonie s'est accomplie sans incident ultérieur.

M. le docteur Ballet, de la commune de Boulogne, a été appelé hier à constater la mort, par immersion, d'un homme d'une quarantaine d'années, dont le corps venait d'être repêché au pont de Sèvres. Aucun papier ne se trouvait dans ses vêtements qui pût faire connaître l'individualité du mort. Il avait seulement dans une poche de son pantalon trois petites clés, un canif et un mètre en corne, de petit modèle. Son linge était marqué aux initiales F. F.

— Le sieur Chaspoul, garde-champêtre, et le sieur Desaine, marinier, ont retiré hier de la Seine, à Asnières, sous la première arche du pont du chemin de fer, le corps d'un individu du sexe masculin, paraissant âgé de trente ans, élégamment vêtu de noir et qui avait les deux jambes liées ensemble avec une corde.

M. le docteur Pinel a constaté que le corps ne portait aucune trace de violences, que la mort paraissait avoir été volontaire. Le corps a été envoyé à la Morgue.

Bourse de Paris du 10 Mai 1853.

Table with columns: FONDS DE LA VILLE, ETC., A TERME, CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MARITIME. Includes various financial data and exchange rates.

Table with columns: Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Strasbourg à Bâle, Nord, Paris à Strasbourg, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Ouest, Paris à Caen et Cherbourg. Lists railway routes and fares.

Capital social, 50 millions de francs, divisés en 100,000 actions de 500 francs chacune. 1^{re} émission, 20 millions de francs. Les actions donnent droit à 5 0/0 d'intérêt annuel et à 70 0/0 des bénéfices, 10 0/0 en sus constituent le fonds de réserve.

M. Lefebvre Durulé, ancien ministre du commerce, sénateur, vient d'accepter la présidence du conseil de surveillance de la société, MM. Fouché-Lepelletier, député de la Seine, le contre-amiral du Val-Daillly, ancien gouverneur de Pondichéry, et le marquis d'Épinay-Saint-Luc, viennent également d'entrer dans la compagnie.

Le Crédit maritime a pour objet le développement de notre commerce extérieur par des opérations de banque, de crédit, de prêts sur navire et marchandises, etc. La société s'interdit toute spéculation de marchandises pour son compte, et elle facilitera, autant que possible, les opérations des commissionnaires.

Le capital souscrit dépassant 10 millions, la société a été définitivement constituée par acte du 9 courant.

La souscription, ouverte passage Sully, 11, sera prochainement close.

COMPAGNIE CENTRALE DE VOITURES DE REMISE Marchant à l'heure et à la course. AVIS. La souscription d'actions sera close demain, jeudi 12 mai courant, à six heures. BUT DE L'ENTREPRISE : Établissement et exploitation de cent voitures nouvelles à quatre roues. — FOND SOCIAL : 600,000 fr. divisés en 6,000 actions au porteur de cent francs chacune, payable 50 fr. comptant, 50 fr. du 1^{er} au 15 octobre 1853. — Évaluation du REVENU ANNUEL (intérêts de 5 pour 100 compris) : de 12 à 14 pour 100. — Adresser les demandes d'actions, jusqu'au jour indiqué ci-dessus, à MM. F. JOULET et C^e, rue Richer, 41, à Paris, où sont déposés les statuts de la Compagnie.

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉCLAIRAGE AU GAZ J.-L. MANBY ET C^e. Siège social : rue Basse-du-Rempart, 48 bis. MM. les actionnaires sont invités à se présenter, à partir du 15 courant, à la caisse de MM. Ch. Laffitte et C^e, banquiers de la société, pour recevoir le montant du premier coupon semestriel de leurs actions, à raison de 6 pour 100 par an.

— Ce soir mercredi, à l'Académie impériale de musique, la 5^e représentation de l'opéra de M. Niedermeyer, le Frodo, si remarquablement exécuté par Roger, Obin, M^{lle} Trossello et Lagrue. Le succès de cette partition grandit chaque jour.

SPECTACLES DU 11 MAI. OPÉRA. — La Frodo. FRANÇAIS. — Lady Tamara. OPÉRA COMIQUE. — L'Ombre d'Argentine, le Père Gaillard. ITALIENS. — L'Éclaircie. ODÉON. — L'Honneur et l'Argent, la Coupe. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Amours du Diable. VAUDEVILLE. — Un Mari, On demande un gouverneur. VARIÉTÉS. — Les Femmes du monde, l'Amour.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

CHATEAU DE LA CHARMOISE (Loir-et-Cher). DOMAINE DE LA RATERIE (Indre-et-Loire). Etude de M. Ludovic BLONDEL, avoué-licencié à Blois, rue Beauvois, 33.

Cette propriété, d'une contenance totale de 137 hectares 57 ares 30 centiares, est en parfait état d'entretien, et située dans une belle position, est à 7 kilomètres de Montrichard et à 25 kilomètres de Blois, d'un seul tenant.

Mise à prix : 40,000 fr. Adjudication le 1er juin 1853, à midi, en l'étude dudit M. Mayer, notaire, et ce commis. S'adresser, pour visiter lesdits biens : Pour la propriété de la Charmoise, à M. Charles Malingié, directeur de la Ferme-Ecole, au château de la Charmoise, commune de Pont-Levoy; Pour le domaine de la Raterie, au sieur Jean Garnier, garde audit lieu de la Raterie, commune d'Orbigny.

MAISON, CLOS & PIÈCE DE TERRE. Etude de M. LOUVEAU, avoué à Paris, rue Richelieu, 48. Adjudication sur licitation, le 25 mai 1853, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

MAISON A MONTMARTRE. Etude de M. BOINOD, avoué à Paris, rue de Ménières, 14. Adjudication aux criées du Tribunal civil de la

Seine, le 25 mai 1853, deux heures de relevée, d'une grande et belle MAISON sise à Montmartre, rue des Moulins, 4, avec vaste et beau jardin, dont partie plantée en parc et vue magnifique.

DEUX MAISONS. Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21. Vente sur licitation, le 25 mai 1853, de 1° D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Sulpice, 34; 2° D'une MAISON à Bonneuil, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise.

HAUTS-FOURNEAUX D'HERSERANGE ET MOULAINES. MM. les actionnaires sont prévenus qu'ils peuvent se présenter de dix heures du matin à quatre heures de relevée, au siège de la société, faubourg Poissonnière, 89, à partir du 15 mai prochain, pour toucher le dividende et l'intérêt revenant à chaque action, soit 18 fr. 50 c. par action.

convoqués en assemblée générale au siège social, rue de la Victoire, 41, le samedi 28 mai courant, à midi. L'ASSEMBLÉE des actionnaires du CHARBON DE BON DE PARIS est convoquée à nouveau pour le 31 mai courant, à deux heures, boulevard de l'hôpital, 137.

AGENCE AMÉRICAINE ET ÉTRANGÈRE, En face du Trésor, à Washington. (Opposite Treasury department, Washington). AARON HAIGHT PALMER, Conseiller à la Cour suprême des États-Unis, consul général de la République de l'Équateur auprès du Directeur des États-Unis.

AVIS AUX DETENTEURS DE FONDS FÉDÉRAUX DES ÉTATS-UNIS. Par un acte du Congrès, du 3 mars 1853, les fonds des États-Unis peuvent être rachetés par le ministre des finances au prix du jour, et payés sur la réserve du Trésor, à la condition qu'elle ne reste jamais inférieure à la somme de 6,000,000 de dollars.

TABLE D'HÔTE rue Montmartre, 84, dans 6 heures, à 1 fr. 50 c. On a potage, bœuf, 2 plats de légumes, rôtis, salade, une bouteille de vin, et 3 desserts. On prend des pensionnaires au mois, — Quinze cachets pour 21 fr. (10418)

SUSPENSOR MILLERET ÉLASTIQUE, sans boucles, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longues excursions. Prix, 3 fr. Chez MILLERET, band., rue J.-J. Rousseau, 1. Pour éviter la contrefaçon, son cachet y est apposé. (10323)

PANTHÉON LITTÉRAIRE, A Paris, chez M. Vrayet de Surcy, 2, rue de Sévres. LOYAL SERVITEUR. Histoire des Faits, Pratiques du bon Chevalier sans Peur et sans Reproche le gentil seigneur de Bayart. Guille de Marillac et Ant. de Laval, Vie du comte de Ch. de Bourbon. J. Bonaparte, Sac de Rome, traduit par S. M. l'Empereur LOUIS-NAPOLÉON, Rob. de la Marek, Mémoires du jeune Adolphe. Louis de Savoie (mère de François I.), Journal. M. de Bellay, Mémoires (1489 à 1545). Notices. Buchon, 1 vol. 7 fr.

1 FRANC LE BILLET.

LOTÉRIE TOULOUSAINE

1 FRANC LE BILLET.

Par une délibération prise dans la séance du 11 février 1853, et approuvée par M. le préfet de la Haute-Garonne, le conseil municipal de Toulouse A IRREVOCABLEMENT FIXÉ LA CLOTURE AU 31 MAI 1853. LE TIRAGE AU 3 JUILLET 1853.

S'adresser, pour avoir des Billets, à TOULOUSE, rue Saint-Rome, 44. — A PARIS, boulevard Poissonnière, 30, hôtel Beau-Séjour, ci-devant boulevard des Italiens, 12, et chez les dépositaires des principales villes de France. (10330)

CHOCOLATS CONFISERIE HYGIÉNIQUE

La Confiserie hygiénique fabrique deux sortes de Chocolats. L'un, qui est sa propriété exclusive, a reçu le nom de CHOCOLAT BI-NUTRITIF, parce qu'il contient des aliments alibites empruntés au jus de poulet, et rendus complètement insipides au moyen de procédés particuliers. Ce Chocolat convient principalement aux estomacs faibles et aux tempéraments débilités; il est d'une digestion extrêmement facile. — L'autre, nommé CHOCOLAT HYGIÉNIQUE, se recommande par les soins minutieux avec lesquels on éloigne de sa fabrication tout ce qui n'est pas strictement conforme aux règles de l'hygiène.

LE POURVOYEUR UNIVERSEL Société fondée au capital de 1,200,000 fr., DIVISÉ EN 48,000 ACTIONS DE 25 FRANCS CHACUNE.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. SOCIÉTÉS. D'un acte passé devant M. Foucher et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le vingt-sept avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

A. DUPONT FABRIQUE DE LITS EN FER ET EN FONTE ORNEMENTÉE ET SOMMIERS ÉLASTIQUES. ALÉE DES VEUVES, 64 (CHAMPS-ÉLYSÉES). LITS Pour Pensions, Séminaires et Hospices. (10325)

Maladies Contagieuses. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

La publication légalisée des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie et toutes les étoffes, par la BENZINE-COLLAS. HYDROCLYSE pour lavements et injections.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. NOMINATIONS DE SYNDICS.